



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

Prix de l'Abonnement, du numéro et des Insertions

1. — Prix de l'abonnement pour le Zaïre :

- a) Première partie : 70,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 70,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 12,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 3,00.00 Zaires

2. — Prix de l'abonnement pour l'Afrique et l'Europe :

- a) Première partie : 175,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 175,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 30,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 9,00.00 Zaires

3. — Prix de l'abonnement pour l'Amérique et l'Asie :

- a) Première partie : 350,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 350,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 60,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 17,00.00 Zaires

4. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 3,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 3,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 3,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 3,00.00 Zaires

Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

5. — Prix des insertions :

40 makuta par ligne de tout document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Journal Officiel, Bureau du Président-Fondateur du M.P.R., Président de la République, B.P. 4117 Kinshasa 2.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit audit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre, à Kinshasa/Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au service du Journal Officiel, Bureau du Président-Fondateur du M.P.R., Président de la République, à Kinshasa-Ngaliema, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué exclusivement au service du Journal Officiel, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel soit par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117 Kinshasa 2.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

CONSTITUTION

Mémoire explicatif du projet de Constitution établi sur la base du texte de l'avant projet présenté au Président de la République et sur la base des discussions de la Commission politique du Gouvernement.

PREMIERE PARTIE.

Considérations générales.

Le présent projet de constitution se différencie de la Constitution du 1er août 1964 par sa brièveté : on a visé spécialement à être concis et clair.

Ce projet prévoit un régime politique, dans l'ensemble, très différent de celui établi en 1964 par la Constitution de Luluabourg.

Préoccupés par les problèmes concrets que pose la structuration de l'Etat congolais, ses auteurs ont voulu éviter que le système politique puisse être paralysé par des luttes stériles de factions. Ils ont cherché à doter le Congo d'un régime politique qui en favorise le développement et l'indépendance économique et qui en même temps aide les masses à prendre une conscience toujours plus grande des mécanismes d'une vraie démocratie adaptée aux réalités africaines. Ce régime devrait, en outre, préserver la population congolaise de l'emprise des politiciens contre-révolutionnaires qui se serviraient d'elle dans leurs intérêts personnels et entraveraient son progrès.

*
**

Une fois adoptée, la nouvelle constitution fera du Congo un Etat unitaire. Il n'existera plus qu'un centre politique concrétisé par un seul législatif et un seul exécutif: les provinces ne seront plus que de simples entités administratives. En cela, lorsqu'elle entrera en vigueur, la nouvelle constitution ne fera, à vrai dire, que consacrer les réformes politiques et administratives récemment entreprises par le Gouvernement de la République.

Le régime constitutionnel proposé n'est cependant pas incompatible avec une déconcentration et, même, une décentralisation administrative organisées au profit des provinces ou d'autres collectivités régionales ou locales. Mais

ce sont, en tout cas, les autorités centrales qui, par voie de lois ou de règlements pris conformément à ces lois, décideront souverainement de cette déconcentration ou de cette décentralisation.

Le système politique proposé est le régime présidentiel : l'Etat est doté d'un exécutif véritablement moteur dirigé par un Président de la République, nanti de très larges pouvoirs, à la fois Chef de l'Etat, Chef de l'exécutif et Chef du Gouvernement.

Quant au parlement, pour des raisons d'efficacité, il se compose d'une Chambre unique appelée Assemblée nationale.

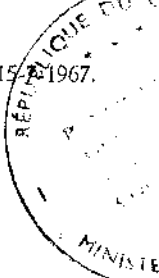
L'exécutif dispose à l'égard du législatif d'une très grande autonomie.

Cette autonomie se concrétisera dans le mode de désignation du Chef de l'exécutif, dans la durée de son mandat et, surtout, dans le régime de responsabilité politique des membres du Gouvernement. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et pour 7 ans alors que l'Assemblée Nationale n'est élue que pour 5 ans. Les membres du Gouvernement sont politiquement responsables devant le Président de la République, Chef du Gouvernement, qui les nomme et les révoque. Ils entrent en fonction sans que leur nomination doive recueillir, au préalable, l'approbation du parlement, comme c'était le cas sous le régime de la constitution du 1er août 1964.

Il ne s'agit cependant pas d'un régime de séparation absolue des pouvoirs. Le législatif et l'exécutif doivent collaborer étroitement; ils disposent, en outre, chacun à l'égard de l'autre, de moyens de contrôle organisés.

L'Assemblée nationale peut, en particulier, exercer un contrôle sur l'exécutif à l'occasion du vote des lois ou du budget; elle peut également mettre les membres de l'exécutif en accusation.

De son côté, indépendamment du pouvoir qu'il a de saisir directement le peuple d'un projet de loi par referendum, le Chef de l'exécutif dispose d'un important moyen de pression sur le corps législatif: il peut opposer un veto suspensif aux lois votées par l'Assemblée nationale.



La collaboration entre le législatif et l'exécutif est prévue spécialement en matière législative: le Président de la République possède, concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale, le droit d'initiative. Les membres du Gouvernement peuvent (et doivent même parfois) assister aux séances de l'Assemblée et y être entendus. Le Président de la République peut être habilité à exercer exceptionnellement le pouvoir législatif soit en vertu d'une délégation qui lui aura été accordée par l'Assemblée sous forme de loi, soit d'office lorsqu'il aura proclamé l'état de siège ou l'état d'urgence.

Les auteurs du projet de constitution ont été particulièrement attentifs aux difficultés inhérentes à tout régime présidentiel de type classique. Dans ce système politique, on le sait, le parlement ne peut pas renverser le gouvernement et le chef de l'exécutif ou le gouvernement ne peuvent dissoudre le parlement. Dans ces conditions, lorsqu'un désaccord grave portant sur la politique à suivre survient entre le législatif et l'exécutif et si l'une et l'autre de ces branches du pouvoir refusent toute concession, le conflit risque d'entraîner la paralysie de l'Etat. Aussi a-t-on prévu que dans ce cas le Président de la République pourrait recourir directement à l'arbitrage du peuple en organisant un référendum. Il pourra ainsi soumettre au peuple un projet de « loi-programme ». Par le référendum, le corps électoral sera alors appelé à se prononcer sur les grandes lignes d'une politique à mettre en oeuvre et pourra habiliter le Président de la République à légiférer par voie d'ordonnances-lois, sans autorisation ou approbation de l'Assemblée nationale. Bien entendu, le Président de la République pourra également, s'il le veut, présenter au référendum un projet de loi destiné à réglementer directement une matière bien déterminée.

Si le référendum aboutit à l'adoption du projet de loi proposé par le Président de la République, cette loi ne pourra, pendant la législature durant laquelle le peuple s'est prononcé à son sujet, être modifiée qu'avec l'accord du Président de la République.

On remarquera que l'initiative du référendum n'appartient qu'au Président de la République, l'Assemblée nationale n'a, en effet, pas besoin de recourir à une instance pour exercer le pouvoir législatif qui est précisément une de ses principales attributions.

Le projet de constitution intègre les partis politiques dans la structure gouvernementale du pays. On a cherché à simplifier la vie politique

congolaise, à placer le corps électoral devant des options claires ayant une signification politique précise. Dans ce but, il est prévu qu'il ne pourra être créé plus de deux partis dans la République. On a également veillé à éviter qu'après s'être présenté sur la liste d'un parti, un candidat, une fois élu, ne change trop facilement de couleur politique au mépris des engagements qu'il aurait pris devant le corps électoral avant son élection. Ce jeu répété par un certain nombre de députés risquerait de provoquer l'effritement de la majorité. Aussi prévoit-on que lorsqu'un député cesse d'être membre du parti sur la liste duquel il a été élu, il perd d'office son mandat à l'Assemblée nationale et y est remplacé par son suppléant.

*
**

Le projet de constitution comprend huit titres principaux qui sont précédés d'un court préambule et suivis des dispositions transitoires (titre IX) et des dispositions finales (titre X).

Le titre premier fixe les principes fondamentaux de l'organisation de l'Etat et des pouvoirs publics.

Viennent ensuite, au titre II, des dispositions limitant l'étendue des pouvoirs des autorités publiques à l'égard des particuliers.

Le titre III organise les trois pouvoirs traditionnels de l'Etat : le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

Les dispositions du titre IV énoncent les principes de base de l'organisation des collectivités provinciales, régionales et locales.

Les titres V à VIII concernent des matières particulières : les finances publiques, les traités et les accords internationaux, le contrôle de la constitutionnalité et la révision de la constitution.

DEUXIEME PARTIE.

Commentaires article par article.

Préambule.

Le préambule conservera dans la nouvelle Constitution de la République la même portée juridique que dans celle de 1964. Aussi le rapporteur se borne-t-il à reproduire ici ce qu'il avait écrit à propos du préambule de la Constitution de 1964 (voir le numéro spécial du Moniteur congolais du 5 octobre 1965, p. 54).

« Le préambule du projet de constitution est conçu comme une déclaration de principes. Il ne s'agit donc pas, à proprement parler, de règles de droit positif ».

« Il ne pose pas de problème particulier ».

« On notera cependant que le mot « Dieu », qui y figure, n'implique nullement la reconnaissance d'une quelconque religion d'Etat, pas plus d'ailleurs qu'il ne s'oppose à la liberté d'opinion philosophique, ni à l'athéisme. Le préambule enregistre là simplement la croyance en un Etre suprême à laquelle participe la quasi totalité des Congolais ».

TITRE PREMIER.

Du territoire et de la souveraineté de la République.

L'article 1er définit la nature de l'Etat congolais qui devient un Etat unitaire. Par les mots « la République démocratique du Congo est un Etat démocratique et social », il indique, en outre, que l'Etat devra s'inspirer des principes de la démocratie dite économique et sociale qui se réfèrent à des hommes concrètement situés dans le temps et dans l'espace et non pas à l'homme impersonnel et abstrait des doctrines libérales.

*
**

L'article 3 vise la sauvegarde de l'unité de la République et l'intégrité de son territoire. Il impose des obligations tant aux particuliers qu'aux autorités publiques.

*
**

Les dispositions de *l'article 4* visent à placer l'électeur devant un choix précis entre deux programmes. On évitera ainsi le foisonnement des groupements politiques fondés exclusivement sur des sentiments tribalistes ou régionalistes.

L'alinéa 2 fixe un maximum. Il n'est pas exclu qu'en fait, au moins pendant quelque temps, un seul parti ait une si large audience dans l'opinion publique qu'il dispose de tous les sièges à l'Assemblée nationale.

Ce qui serait contraire à la Constitution, c'est que la majorité parlementaire ou le gouvernement édictent des dispositions législatives ou réglementaires interdisant la formation d'un second parti ou encore que les particuliers usent

des voies de fait pour empêcher la formation d'un second parti.

*
**

TITRE II.

Des droits fondamentaux.

L'article 5 proclame le principe de l'égalité des Congolais, qu'il s'agisse des hommes ou des femmes. Cet article a une portée générale : les cas prévus à l'alinéa 2 ne sont pas les seuls où le principe d'égalité doit être respecté. Bien entendu, on devra interpréter raisonnablement ce principe d'égalité qui signifie que se trouvant dans les mêmes conditions, tous les Congolais doivent être traités de la même manière ; cet article n'interdit pas qu'en raison même de leur nature, certaines fonctions soient réservées en priorité ou exclusivement aux femmes ou aux hommes.

*
**

Les articles 6 à 9 n'ont pas soulevé de problèmes particuliers d'interprétation lors de l'élaboration du projet de constitution.

*
**

L'article 10 proclame un des principes fondamentaux du système constitutionnel proposé : le principe de la laïcité de l'Etat. Comme dans la Constitution de 1964, la neutralité de l'Etat en matière philosophique et religieuse est maintenue. En raison de sa position neutre, l'Etat devra donc reconnaître à chacun, aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre public, le droit de vivre conformément à ses convictions.

*
**

L'article 11 classe la liberté de presse parmi les droits qui découlent de la liberté d'expression. Il appartiendra à la loi d'organiser la liberté de presse et de déterminer le cadre dans lequel elle s'exercera.

*
**

Pour *l'article 12*, on a repris les dispositions de l'article 31 de la Constitution de 1964 mais on en a interverti l'ordre et on les a fait précéder d'un principe direct. La portée de l'article restant la même, le rapporteur se contente de reproduire ici, avec quelques légères modifications, ce qu'il avait consigné dans le mémoire explicatif de la Constitution de 1964, concernant l'article 31 :

« Les premier et quatrième alinéas de l'article 12 énoncent plutôt des principes directs. Le deuxième alinéa, par contre, est une disposition de droit positif qui confère aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers établis au Congo un véritable droit subjectif. Ainsi, les règles concernant les conditions de fond et de forme du mariage ne peuvent pas aboutir à faire disparaître le droit de chacun de se marier avec la personne de son choix et de fonder une famille. Il importe peu d'ailleurs que ces règles concernant les conditions de fond et de forme soient coutumières ou écrites. Dans le cas où, en vertu d'une règle coutumière, les personnes intéressées se trouveraient dans l'impossibilité de jouir et d'exercer ce droit, elles devront pouvoir se marier conformément au droit écrit, quel que soit le statut personnel auquel ils seraient soumis.

Il est bien entendu que ce droit n'exclut pas pour le législateur le pouvoir de poser des conditions quant à l'âge, quant au degré de parenté, quant au délai de viduité, etc...

*
**

Les dispositions de l'article 13 s'inspirent de plusieurs considérations dont les principales concernent :

- 1° le droit pour chaque citoyen d'être formé et de se développer dans toutes ses dimensions et dans toute sa plénitude humaines ;
- 2° l'obligation qui incombe à chaque citoyen de pourvoir à son éducation afin d'être à même de jouer pleinement son rôle dans l'Etat au bénéfice de toute la communauté ;
- 3° la liberté de conscience, qui garantit à chaque élève le droit d'être éduqué conformément à ses convictions et qui garantit à l'enseignant le respect de ses convictions dans l'exercice de sa profession ;
- 4° le principe de la laïcité de l'Etat : l'Etat ne doit pas, en tant que tel, appuyer une opinion philosophique ou religieuse à l'exclusion des autres ;
- 5° la nécessité pour les pouvoirs publics d'intervenir en vue de planifier l'organisation scolaire dans le but de mettre à la disposition de chacun, dans les limites des finances publiques, tous les moyens nécessaires à sa formation.

L'article 13 concerne l'organisation et le fonctionnement des écoles qui seront totalement ou partiellement à charge des pouvoirs publics. Il est proposé, comme dans la constitution de 1964, d'adopter la solution d'un Enseignement national mis à la disposition de tous les Congolais. Toutefois il pourra subsister des écoles créées par des particuliers, non intégrées dans l'Enseignement national et ne bénéficiant pas d'une aide financière de l'Etat ; mais ces écoles privées devront répondre aux exigences imposées par la loi.

L'Enseignement national comprendra toutes les écoles organisées par les pouvoirs publics et les écoles organisées par les particuliers, agréées par les pouvoirs publics dans les conditions fixées par la loi. Celle-ci, au termes de l'alinéa 2 de l'article 13, fixera un statut applicable aux écoles qui, organisées par les particuliers, feront partie de l'Enseignement national.

Suivant l'alinéa 3, toutes les écoles prises en charge (entièrement ou partiellement) par les pouvoirs publics doivent être ouvertes à tous les Congolais sans distinction. Ceci n'exclut cependant pas l'existence d'un règlement intérieur propre à chaque école, mais ce règlement ne pourra pas contredire les dispositions législatives concernant l'Enseignement national et devra en outre, respecter les opinions religieuses et philosophiques de chaque élève ainsi que le principe de l'égalité des Congolais.

L'alinéa 4 de l'article 13 vise à sauvegarder la liberté de conscience dans ses rapports avec le droit à l'éducation. Ainsi dans tous les établissements d'Enseignement national, sera assurée à tous les élèves majeurs qui le demandent et à tous les élèves mineurs dont les parents le demandent, une éducation conforme à leurs convictions philosophiques et religieuses. En raison du principe de la laïcité de l'Etat, cette formation sera dispensée par les autorités religieuses intéressées qui, dans chaque établissement d'Enseignement national, collaboreront avec les dirigeants de l'établissement.

Assurer aux élèves, quel que soit le niveau d'enseignement où ils se trouvent, une éducation conforme à leurs convictions philosophiques et religieuses dans une école ouverte à tous, signifie que le corps professoral s'abstiendra dans son enseignement de heurter d'une manière systématique les convictions des élèves. Par ailleurs, les branches de formation religieuse proprement dite seront données par des professeurs rétribués comme les autres, mais

désignés par les autorités de l'établissement scolaire sur proposition des autorités religieuses intéressées.

Par rapport à la Constitution de 1964, l'esprit du texte ne change pas. Il ne s'agit donc pas seulement de cours d'instruction religieuse, mais réellement d'une éducation complète. Cela suppose, en plus des cours d'instruction religieuse, la possibilité réelle d'assister aux cérémonies religieuses, de participer aux activités de formation religieuse; cela suppose aussi l'organisation d'aumôneries, de cercles de formation morale et religieuse, etc...

L'article 13 ne précise pas quel sera le contenu du statut applicable aux écoles agréées par les pouvoirs publics.

Il appartiendra à la loi de déterminer les attributions respectives des pouvoirs publics et des particuliers, organisateurs de ces écoles, dans la direction et le fonctionnement de ces établissements d'enseignement.

L'article 13 n'empêche pas les pouvoirs publics de se réserver le monopole de créer des écoles de certaines catégories.

*
**

Par les mots « droits de propriété » l'article 14 vise non seulement le droit de propriété au sens du code civil, mais également tous droits ayant pour objet une chose et qui impliquent la possession de cette chose soit par une personne physique, soit par une personne morale publique ou privée.

Il est prévu à l'alinéa 2 que celui qui est privé de ses biens mobiliers ou immobiliers par les pouvoirs publics lorsque l'intérêt général l'exige et qu'une loi le prévoit, a droit à une indemnité équitable. Cela signifie que l'intéressé exproprié (au sens traditionnel) aura droit à une indemnité fixée compte tenu de toutes les considérations de justice, d'équité et d'intérêt général. Il ne s'agit donc pas de la valeur vénale du bien; l'indemnité pourra être ou même plus grande que cette valeur.

En cas de contestation l'intéressé pourra bien entendu, saisir les tribunaux pour qu'ils se prononcent sur ses droits et fixent le montant de l'indemnité.

Si l'alinéa 2 vise les biens mobiliers ou immobiliers, l'alinéa 3 vise les entreprises. Les deux régimes prévus ne sont pas les mêmes en raison, en particulier, de la plus grande valeur

des entreprises et des problèmes spécifiques soulevés par la nationalisation.

*
**

Le droit reconnu aux Congolais à l'article 15 inclut celui des Congolais se trouvant à l'étranger de revenir au Congo et le droit pour chaque Congolais de changer de domicile.

Ce droit, pour les Congolais, de revenir dans la République laisse applicables les condamnations qu'ils auraient encourues devant les juridictions congolaises, lorsqu'ils se trouvaient à l'étranger, et laisse subsister les infractions qu'ils auraient commises à l'étranger.

*
**

L'article 16 n'a pas soulevé de problèmes particuliers lors de son élaboration.

*
**

L'article 17 se rapporte aux droits des travailleurs et de ceux qui, en raison des circonstances indépendantes de leur volonté, se trouvent privés de travail. Le travailleur (entendu dans un sens large, y compris notamment l'employeur) peut exercer l'action syndicale et recourir à la grève; mais ce droit est limité par la loi.

*
**

A l'article 18 le mot « groupements » inclut les associations, les sociétés et tout groupe de quelque nature que ce soit.

*
**

TITRE III.

Des pouvoirs.

L'article 19 établit un certain ordre d'importance des principales institutions de la République.

Section I.

Du pouvoir exécutif.

§ 1. Le Président de la République.

L'article 20 détermine les principales attributions du Président de la République qui sera non seulement chef de l'Etat et chef de l'exécutif, mais également chef du gouvernement.

En qualité de chef du gouvernement, il sera l'élément moteur du gouvernement. Ainsi il déterminera le programme gouvernemental, conduire la politique de l'Etat aussi bien dans le

domaine interne que dans le domaine international, contrôlera toute l'action gouvernementale et informera l'Assemblée nationale de la politique de l'Etat.

Il est à remarquer que l'Assemblée nationale n'exercera qu'un simple contrôle sur le Président de la République et le gouvernement. Elle dispose, à cet effet, du pouvoir législatif, du contrôle budgétaire et d'autres moyens de contrôle prévus à l'article 32. Par contre, l'Assemblée nationale n'a pas le pouvoir de destituer le Président de la République ou les membres du Gouvernement.

*
**

L'article 21 prévoit que l'élection du Président de la République se fera désormais au suffrage universel direct. On vise à conférer au Président de la République une légitimité populaire incontestable. Ainsi il pourra assurer, avec un très large appui populaire, le rôle de guide de la Nation.

En raison du rôle qu'il est appelé à assumer dans la Nation, le Président de la République devra remplir les mêmes conditions que les députés.

Il est prévu à l'alinéa 3 que l'élection doit avoir lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Sur le plan sociologique le Président de la République, par cette disposition, tiendra ses pouvoirs d'une large fraction de la population. Les suffrages exprimés sont les suffrages valables, à l'exclusion des bulletins blancs ou nuls.

Pour que le corps électoral puisse se prononcer clairement, il convient de le mettre devant un choix net. Ainsi a-t-on prévu qu'au deuxième tour, en tout cas, le corps électoral n'aura à se prononcer qu'entre deux candidats.

*
**

Par le serment prévu à l'article 22, le Président de la République prendra un engagement solennel d'exercer ses attributions en se conformant aux prescrits de la constitution. Cet engagement, il le prendra devant la Cour constitutionnelle chargée de veiller au respect de la constitution.

*
**

Lorsque le mandat d'un Président de la République prend fin pour quelque cause que ce soit, il sera procédé, aux termes de l'article 23, à l'élection d'un nouveau Président qui obtien-

dra un mandat plein de 7 ans. Cette solution se justifie par le fait que le mandat présidentiel est devenu indépendant de la législature proprement dite.

Il y a empêchement, au sens de l'article 23, lorsque le Président de la République ne se trouve vraiment pas en mesure d'exercer ses fonctions. Un voyage à l'étranger, par exemple, ou une maladie d'une certaine durée ne constitueraient pas des cas d'empêchement au sens de cet article.

*
**

Les articles 24 et 25 sont des applications des alinéas 1 et 3 de l'article 20. Ils n'ont pas soulevé de problèmes particuliers d'interprétation lors de leur élaboration.

*
**

L'article 26 prévoit des aménagements dans le régime de séparation des pouvoirs prévu par le présent projet de constitution. Si l'on instituait une séparation absolue des pouvoirs, le Chef de l'exécutif aurait pu suivant sa seule volonté, se refuser à appliquer les lois votées par l'Assemblée nationale. Mais ici l'article 26 oblige le Président de la République à promulguer les lois dans un certain délai. Toutefois, le droit a été accordé au Président de la République d'opposer un veto à la loi. Il lui appartient de juger de l'opportunité d'exercer ce pouvoir. Une fois que le Président de la République oppose un veto à la loi, l'Assemblée nationale ne pourra le lever qu'à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres qui la composent.

*
**

L'article 27 confère au Président de la République, Chef de l'exécutif (voir l'article 10) le pouvoir réglementaire général et détermine le contenu de ce pouvoir.

*
**

Le recours au referendum par le Président de la République dans les conditions fixées par l'article 28 a été prévu dans le but d'empêcher qu'un conflit entre l'exécutif et le législatif n'aboutisse à la paralysie de l'Etat.

Le corps électoral consulté devrait pouvoir se prononcer en connaissance de cause. C'est pourquoi il est nécessaire qu'il soit informé des positions en présence : celle du Président de la République et celle de l'Assemblée nationale. Il sera informé du point de vue du Chef de l'exécutif et de celui de l'Assemblée nationale grâce

à la publicité dont devront faire l'objet le message présidentiel prévu à l'alinéa 1er et toutes les séances de l'Assemblée nationale. Une loi organique prise sur la base du dernier alinéa de l'article 46, pourrait également prévoir d'autres procédés par lesquels le corps électoral serait informé.

*
**

L'article 29 confère au Président de la République les pouvoirs les plus étendus dans l'organisation et la direction de l'équipe ministérielle ainsi que dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Chef du Gouvernement, il a seul le pouvoir de nommer et, sous réserve du cas d'empêchement prévu à l'article 35, de révoquer les membres du Gouvernement.

L'article 29 lui permet de structurer l'équipe ministérielle de manière à l'adapter aux circonstances. Il pourra ainsi établir une hiérarchie entre les membres du gouvernement en vue d'assurer une meilleure coordination de l'action de l'équipe ministérielle, nommer des ministres sans portefeuille chargés de certaines missions, etc...

*
**

L'article 30 énumère celles des principales attributions du Président de la République qui n'ont pas été prévues par les articles précédents de la section. L'énumération de l'article 30 n'est pas limitative. La loi peut étendre les attributions du Président de la République.

Aux termes de l'alinéa 2, c'est le Président de la République qui prononce la révocation des magistrats du siège, mais il le fait sur avis du Conseil supérieur de la magistrature.

§ 2. — Le Gouvernement.

Le mot « décisions » qui figure à l'article 31 (alinéa 1er) doit être entendu dans un sens très large. Il peut s'agir de décisions prises sous d'autres formes que celle d'ordonnances : déclarations à la radio, au Conseil des ministres, etc...

L'article 31 est une conséquence des articles 19 et 20 (alinéa 3) qui confèrent au Président de la République la qualité de Chef du gouvernement.

*
**

L'article 32 (à mettre en rapport avec l'alinéa 2 de l'article 31) ne laisse à l'Assemblée

nationale qu'un pouvoir de contrôle à l'égard du Gouvernement : les ministres seront politiquement responsables devant le Président de la République.

On remarquera qu'entre l'avertissement et la remontrance, il n'existe qu'une différence de degré, la remontrance ayant un contenu à caractère plus comminatoire.

*
**

L'alinéa 2 de l'article 33 s'applique également au cas où le Gouvernement est réputé démissionnaire.

*
**

§ 3. — Dispositions communes relatives au Président de la République et aux membres du Gouvernement.

Aux termes de l'article 34, le Président de la République ne sera pénalement responsable pour les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions que dans le cas de violation intentionnelle de la Constitution et dans celui de haute trahison (qui n'est, à vrai dire, qu'un cas de violation intentionnelle de la Constitution). Le crime de haute trahison comme celui de violation intentionnelle de la Constitution comportent le dol spécial comme élément constitutif. Il ne suffit donc pas que le Président de la République ait dépassé ses pouvoirs pour qu'il soit condamné par la Cour constitutionnelle. Il s'agirait, dans ce cas, d'un problème d'excès de pouvoir qui n'aurait comme conséquence, le cas échéant, que l'annulation de l'acte. Il faut que le Président de la République ait eu réellement l'intention de violer la Constitution.

En attendant qu'une loi définisse le crime de haute trahison, la Cour constitutionnelle le comprendra dans le sens fixé à l'article 71 (alinéa 2) de la Constitution de 1964.

En dehors de ses fonctions, le Président de la République est responsable des infractions aux lois pénales ; mais il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale se prononçant dans les conditions prévues à l'alinéa 2.

La seule juridiction compétente pour juger le Président de la République est la Cour constitutionnelle. On a veillé à tenir la Cour suprême de justice (et, par ricochet, les autres juridictions de l'ordre judiciaire au sommet desquelles se trouve la Cour suprême de justice) en dehors des répercussions politiques que pourrait avoir

une action pénale intentée contre le personnage le plus important de l'Etat.

*
**

Le régime pénal des membres du Gouvernement, prévu *l'article 35*, pour les infractions qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, diffère de celui applicable au **Président** de la République dans les mêmes circonstances. Les membres du Gouvernement, aux termes de l'alinéa 1er, seront pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas prévus par les lois pénales. Mais, dans l'intention des auteurs du projet de constitution, ils ne seront responsables que pour les infractions dont le maximum de peine de servitude pénale est fixé à au moins 5 ans.

En dehors de leurs fonctions, ils sont, d'après l'alinéa 2, soumis au droit commun ; mais ils ne peuvent être mis en accusation que par le **Président** de la République. De plus, la juridiction pénale compétente est la juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire : la Cour suprême de justice. En matière pénale, on a voulu faire comparaître les membres du Gouvernement, uniquement devant des magistrats jouissant d'un très grand prestige et qui, de ce fait, se sentiraient assez libres pour statuer en toute indépendance.

Section II.

Du pouvoir législatif.

Il est proposé, à *l'article 36*, d'adopter un système parlementaire monocaméral. Le but poursuivi est de réduire la longueur des procédures parlementaires et d'atteindre ainsi à une plus grande efficacité du corps législatif. Toutefois, pour assurer une très large représentation des diverses parties composantes de la République, il est proposé de doubler le nombre des députés.

*
**

A *l'article 37*, le délai prévu à l'alinéa 2 doit être celui à partir du 15 juin de la cinquième année qui suit l'élection de l'Assemblée nationale.

Le dernier alinéa de cet article renvoie à la loi électorale pour une série de matières, comme les incompatibilités qui, dans la Constitution de 1964, étaient réglées par la Constitution même.

*
**

Aux termes de *l'article 38*, l'Assemblée nationale conserve la compétence de vérifier les

pouvoirs de ses membres. Mais, en cas de contestation, la Cour constitutionnelle est également chargée (voir le dernier alinéa de l'article 71), de statuer sur la régularité des élections des membres de l'Assemblée nationale. La manière dont il faudra combiner les articles 38 et 71 est indiquée au commentaire de l'article 71.

*
**

Dans l'esprit de *l'article 39*, lorsqu'un candidat se présente sur la liste d'un parti, il prend, par là même, l'engagement devant ce parti et devant le corps électoral de respecter les statuts et le programme de ce parti. Il ne pourra donc pas, une fois élu, changer de parti ou se libérer à son gré. l'engagement qu'il a pris de respecter les statuts et le programme de son parti.

C'est pourquoi, lorsqu'un député membre cesse d'être membre d'un parti, il perd son mandat à l'Assemblée nationale et il y est remplacé par son suppléant.

Lorsque saisie conformément aux dispositions de l'article 71 (dernier alinéa), la Cour constitutionnelle est appelée à se prononcer c'est, bien entendu, sur les dispositions des statuts du parti en question qu'elle appuiera son arrêt.

*
**

A *l'article 40*, l'incapacité permanente suppose soit une maladie, soit une infirmité qui met le parlementaire dans l'impossibilité d'exercer normalement ses fonctions.

Quant aux absences, c'est le règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée nationale qui précisera les circonstances dans lesquelles une absence doit-être considérée comme non motivée.

*
**

Aux termes de l'article 41 (alinéa 2), les sessions ordinaires s'ouvrent de plein droit aux dates prévues. Si l'Assemblée nationale se trouve déjà réunie en une session extraordinaire, celle-ci est de plein droit close et remplacée par une session ordinaire à la date de son ouverture.

*
**

L'article 43 vise à assurer la collaboration entre l'Exécutif et le Législatif. Chacun des membres du Gouvernement peut prendre part aux débats de l'Assemblée et aux travaux des commissions. L'Assemblée nationale peut obli-

ger les membres du Gouvernement à assister à ses séances. Mais elle ne pourrait obliger le Président de la République à comparaître devant elle : il faut, en effet, éviter que le Chef de l'Etat et l'Assemblée nationale s'affrontent directement.

*
**

Les dispositions de l'article 44 distinguent trois quorums à ne pas confondre : le quorum des présences requis pour que l'Assemblée nationale puisse valablement siéger et engager des débats ; le quorum des présences requis pour qu'elle puisse, au terme d'un débat, prendre une décision ou adopter une résolution ; le quorum des voix requis pour l'adoption d'une décision ou d'une résolution par l'Assemblée.

Concernant le dernier alinéa de l'article, il est à remarquer que la Cour constitutionnelle a le pouvoir (voir article 72), alinéa 1er, lit. a) de contrôler la constitutionnalité du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée.

§
**

§ 2. — L'élaboration des lois.

L'article 45 fait de l'Assemblée nationale le législateur ordinaire. Toutefois, aux termes des articles 52 à 54, le Président de la République sera exceptionnellement habilité à exercer le pouvoir législatif, soit par délégation de l'Assemblée, soit dans les autres cas expressément prévus par la Constitution. L'intervention du Président de la République dans le domaine législatif permet de rendre plus efficace l'action des pouvoirs publics, dans certaines circonstances.

De plus la collaboration entre l'exécutif et le législatif devra être assurée dans l'élaboration des lois ordinaires. Ainsi le Président de la République disposera du droit d'initiative et du droit de veto et les membres du Gouvernement pourront prendre part aux travaux de l'Assemblée et des commissions.

*
**

L'article 46 fixe d'une manière restrictive le domaine de la loi. Le pouvoir législatif est d'attribution ; le pouvoir réglementaire est résiduaire.

Les matières énumérées à l'alinéa 1er relèvent dans leur intégralité de la loi. Dans ces

matières les actes réglementaires ne peuvent intervenir que pour appliquer la loi.

Les matières énumérées à l'alinéa 2 ne relèvent de la loi que pour les principes fondamentaux. Le concept même de principes fondamentaux peut présenter des difficultés d'interprétation. L'Assemblée nationale est, en tout cas, habilitée par le dernier alinéa à en préciser la signification par une loi organique.

L'article 46 prévoit que la loi fixe les règles concernant le régime électoral de l'Assemblée nationale. Cette disposition est à rapprocher de celle de l'article 49 qui impose une majorité qualifiée pour l'élaboration et la modification de la loi électorale.

La loi fixe les règles concernant la création de catégories d'établissements publics mais la création d'établissements publics n'appartient ainsi pas au domaine réservé à la loi.

Le dernier alinéa de l'article confère à l'Assemblée nationale le pouvoir, par une loi organique, d'étendre le domaine réservé à la loi.

*
**

Aux termes de l'article 47, lorsqu'une loi régit une matière qui relève du domaine du règlement, cette loi est valable. Elle pourra cependant être modifiée par le Président de la République par simples ordonnances si, consultée à son sujet, la Cour constitutionnelle déclare que la matière qu'elle réglemente ne relève pas du domaine réservé à la loi.

*
**

Le pouvoir budgétaire conféré à l'Assemblée nationale par l'article 48 constitue un des plus importants moyens de contrôle dont l'Assemblée nationale dispose à l'égard de l'exécutif. A l'occasion du vote annuel du budget, l'Assemblée nationale est à même de contrôler et d'orienter l'action du Gouvernement.

L'alinéa 2 vise à assurer l'équilibre du budget. On a tenu à empêcher les parlementaires de se livrer à la dénagogie, en présentant des amendements qui accroîtraient les dépenses de l'Etat sans permettre au Gouvernement de créer ou d'augmenter des impôts pour faire face à l'accroissement des dépenses.

Comme celles des alinéas 3 et 4 de l'article 91 de la Constitution de 1964, les dispositions des alinéas 3 et 4 ont pour but, d'assurer le fonc-

tionnement normal des services publics. Aussi le rapporteur reproduira ici, avec quelques légères modifications, ce qu'il avait écrit dans le mémoire explicatif concernant la Constitution de 1964.

« Si le Parlement ne se prononce pas sur le projet du budget avant l'ouverture d'un nouvel exercice, il faut que le gouvernement puisse percevoir des impôts. C'est pourquoi il est prévu que les dispositions du projet du budget pourront être mises en vigueur par ordonnance-loi. Une fois que cette ordonnance-loi est entrée en vigueur, le Parlement ne peut plus... empêcher l'application. »

« Le fonctionnement des services publics ne pourra pas non plus être arrêté dans le cas où le gouvernement n'a pas présenté le budget en temps utile. Le Parlement devra, dans ce cas, ouvrir au gouvernement des crédits provisoires. Si le Parlement se refuse à ouvrir au gouvernement des crédits provisoires, le Président de la République peut mettre en vigueur, par ordonnance-loi, les dispositions du projet de loi accordant des crédits provisoires et cette ordonnance-loi est soumise au même régime que celui prévu pour l'ordonnance-loi visé à l'alinéa 3. »

*
**

L'article 49 donne les deux traits caractéristiques des lois organiques : elles régissent l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics et elles sont élaborées dans les conditions prévues par l'article 49.

Si l'Assemblée nationale régle par une loi ordinaire une matière relevant du domaine réservé aux lois organiques, la loi ainsi adoptée serait inconstitutionnelle.

La loi fixant le régime électoral de l'Assemblée nationale et la loi sur la nationalité sont soumises au même régime que les lois organiques. Toutes les autres lois, même celles fixant le régime électoral des conseils régionaux ou locaux, sont des lois ordinaires.

*
**

L'article 50 n'a pas soulevé de difficultés d'interprétation au moment de son élaboration.

*
**

L'alinéa 3 de l'article 51 permet d'utiliser des modes variés de publication des lois : insertion

au Journal Officiel de la République mais aussi, sous l'insertion au Journal Officiel, affichage, déclaration à la radio, insertion dans quelques journaux, etc...

*
**

L'article 52 répond aux nécessités d'un Etat moderne où il faut édicter des dispositions législatives de plus en plus nombreuses portant sur des matières de plus en plus techniques. Dans ces conditions, les assemblées élues ne sont plus en mesure d'élaborer tous les textes législatifs nécessaires.

Si elle porte sur une des matières soumises au régime de l'article 52, la délégation de pouvoir législatif devra être donnée par une loi organique. Les ordonnances-lois prises en ces matières seront appelées ordonnances-lois organiques.

*
**

Concernant l'article 53, l'état de guerre, au sens juridique du mot, prend fin de la même manière qu'il a été déclaré. Il s'agit d'une application de la théorie de l'acte contraire. Par conséquent, l'état de guerre prend fin par une déclaration faite, sous forme d'ordonnance, par le Président de la République, moyennant autorisation de l'Assemblée nationale.

*
**

L'article 54 procède des mêmes préoccupations que l'article 97 de la Constitution de 1964. Le commentaire de l'article 97 de la Constitution de 1964 reste, dans les grandes lignes, valable pour ce qui concerne l'article 54 du présent projet de constitution. Une bonne partie du texte se trouve reprise ici et adaptée.

L'article 54 procède de l'idée que, dans les cas où il existe une menace grave de désordre, l'Exécutif a pour obligation première d'assurer l'ordre public et le fonctionnement des services publics. Aussi doit-il pouvoir prendre des mesures qui, en temps normal, non seulement seraient de la compétence du Parlement, mais encore ne pourraient être prises qu'en violation de la Constitution.

Les cas dans lesquels le Président de la République disposera de ces pouvoirs exceptionnels sont limitativement énumérés à l'alinéa 1er. Il s'agit des circonstances graves qui menacent

d'une manière immédiate l'indépendance de la Nation, des circonstances qui provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions de la République, et des circonstances qui risquent de porter atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat (par exemple, en menaçant de désagrégation l'infrastructure économique en place).

Après avoir proclamé l'état d'urgence, le Président de la République peut prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour faire face à la situation.

Dans l'esprit des auteurs du projet de constitution, ces mesures devront être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

Le président de la République devra informer la Nation des circonstances exceptionnelles justifiant l'instauration d'un état d'urgence et des mesures prises. Il devra, en outre, convoquer l'Assemblée nationale en session extraordinaire de manière à pouvoir, à tout instant durant l'état d'urgence, la consulter, s'il l'estime nécessaire ou même simplement utile.

*
**

L'article 55 organise les immunités parlementaires. Le texte reste fondamentalement le même que celui de la Constitution de 1964. Aussi le rapporteur reproduit-il ici, avec quelques légères retouches, le commentaire de cette Constitution, à propos des immunités parlementaires :

L'alinéa 1er organise une irresponsabilité pénale et civile complète au profit des membres du Parlement. Il s'agit de leur permettre d'exercer librement leur mandat, dans le respect des engagements qu'ils ont pris devant le corps électoral. Mais cette irresponsabilité ne s'étend qu'aux actes formellement prévus : les opinions et les votes émis par les parlementaires dans l'exercice de leur mandat public.

Les alinéas 2 à 4 organisent l'inviolabilité parlementaire. Il s'agit d'éviter que le Gouvernement ordonne au ministère public hiérarchiquement subordonné au ministre de la Justice de poursuivre certains parlementaires qui lui paraîtraient gênants et ainsi les empêche d'exercer leur mandat.

Pendant la durée de la session, le parlementaire ne pourra être poursuivi ou arrêté en matière répressive qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Cette autorisation ne sera cependant pas nécessaire dans le cas de flagrant délit. Que le parlementaire ait été arrêté avec ou sans autorisation de l'Assemblée nationale, celle-ci pourra toujours requérir que les poursuites ou la détention soient suspendues, même pour toute la durée de la session en cours.

En dehors des sessions parlementaires, les membres du Parlement pourront être poursuivis sans aucune autorisation. Par contre, ils ne pourront être arrêtés qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées par l'Assemblée ou d'une condamnation devenue définitive. Ces exceptions traditionnelles ont été complétées par d'autres, afin de lutter contre des abus dans des matières extrêmement graves. Ces exceptions additionnelles sont le cas d'attentat contre la vie ou l'intégrité corporelle et le cas de corruption. Pour terminer, on notera que les alinéas 2 à 4 ne visent que les poursuites répressives. En matière civile, le parlementaire est soumis au droit commun.

*
**

Section III.

Du pouvoir judiciaire.

§ 1. Dispositions générales.

L'article 56 proclame le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

L'interdiction prononcée par l'alinéa 3 de créer des commissions et des tribunaux extraordinaires doit être comprise en ce sens qu'il ne pourra être créé de juridictions chargées de connaître uniquement des infractions politiques ou de juger une personne visée à titre individuel. Ainsi on ne pourra créer occasionnellement des juridictions à caractère politique qui seraient uniquement chargées de juger des personnes visées à titre individuel, pour des infractions politiques. Elle ne s'étend pas aux juridictions militaires (prévues d'ailleurs par l'article 58) régies par des dispositions législatives et réglementaires impersonnelles.

*
**

L'article 57 résout le problème de la hiérarchie à établir d'une part entre le droit écrit et la coutume (alinéa 1er) et d'autre part entre la loi et le règlement.

L'ordre public de l'Etat doit être entendu comme l'ordre nécessaire dans le cadre de l'E-

tat. La coutume sera subordonnée à cet ordre et non à un ordre qui serait limité à une région. L'idée de base est que l'ordre public national doit l'emporter sur les diverses coutumes régionales ou locales.

*
**

L'article 58, en son alinéa 1er, n'exclut pas le pouvoir, pour l'Assemblée nationale, de prévoir des juridictions spéciales autres que les juridictions militaires et de les habiliter à suivre des procédures rapides adaptées aux circonstances exceptionnelles qui justifieraient la proclamation de l'état de siège ou de l'état d'urgence.

Dans tous les cas, cependant, le Président de la République pourra suspendre l'action répressive des cours et tribunaux (y compris celle des juridictions spéciales dont il est question à l'alinéa précédent) et y substituer l'action des juridictions militaires, pour les infractions qu'il détermine.

L'alinéa 2 garantit formellement les droits de défense et ceux de recours en appel, lorsque l'action des juridictions militaires est substituée à celle des cours et tribunaux ordinaires. Le recours en appel pourrait être porté devant des juridictions militaires du second degré où pourraient d'ailleurs se dérouler des procédures rapides.

*
**

Le projet ne détermine pas quelles sont les juridictions inférieures de l'ordre judiciaire. Il laisse ce soin au législateur ordinaire. La loi pourrait donc, en particulier, créer des juridictions spéciales pour le règlement de questions touchant une matière particulière telle que la législation du travail et de la sécurité sociale.

*
**

A l'article 59 le mot « tribunaux » recouvre aussi bien les juridictions ordinaires que les juridictions militaires d'échelons inférieurs.

*
**

§ 2. — Des cours et des tribunaux.

L'économie générale des dispositions de ce paragraphe reste la même que celle de la section qui se rapportait aux cours et tribunaux dans la Constitution de 1964. Le rapporteur reprend ici de ce fait, avec de légères modifications, une partie du texte du mémoire explicatif commentant cette Constitution et concernant l'organisation des cours et tribunaux.

Ce paragraphe « ne se rapporte qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire. Il ne traite donc pas des juridictions spéciales prévues par la Constitution, à savoir : la Cour constitutionnelle et la Cour des comptes ».

L'organisation des juridictions supérieures de l'ordre judiciaire présente une particularité qu'il convient de souligner. La Cour suprême de justice de même que les cours d'appel comprendront chacune deux sections : une section judiciaire et une section administrative. La section judiciaire correspondra aux juridictions supérieures de l'ordre judiciaire françaises et belges ; la section administrative correspondra aux juridictions de l'ordre administratif françaises et belges.

Cette formule a été adoptée afin de restreindre le nombre de juridictions et de réduire, par le fait même, les dépenses de fonctionnement de l'appareil judiciaire. Elle présente par ailleurs l'avantage de permettre à des magistrats des cours de siéger tantôt dans les instances des affaires traditionnellement appelées judiciaires, tantôt dans celles des affaires administratives, étant donné que les magistrats sont affectés à la Cour et que les sections judiciaires, et administratives ne sont que des divisions d'une même cour.

Elle peut cependant être à l'origine de difficultés lors du règlement des conflits de compétence. On peut imaginer, en effet, le cas où la section administrative d'une cour d'appel, saisie d'une requête en annulation d'un acte administratif, se déclare incompétente pour le motif qu'il s'agit d'une affaire de droit civil et où le tribunal de première instance saisi par la suite, se déclare à son tour également incompétent. L'appel du jugement d'incompétence rendu par le tribunal de première instance, sera éventuellement porté devant la section judiciaire de la cour d'appel. Si celle-ci confirme le jugement, elle rendra un arrêt contraire à celui prononcé par la section administrative. Il appartiendra alors à la Cour suprême de justice, si elle est saisie de l'affaire, de mettre fin à ce conflit de compétence. Afin d'abrégier la série des procédures à suivre, la loi pourrait prévoir, en s'appuyant sur les articles 59 (alinéa 2) et 62 (alinéa 3) que dans l'hypothèse envisagée, l'appel du jugement de première instance relèvera de la Cour d'appel siégeant sections réunies.

L'alinéa 2 de l'article 60 détermine la compétence de la section judiciaire de la Cour suprême de justice. Cette section connaîtra des

pourvois en cassation formés contre les arrêts ou jugements rendus en dernier ressort par la section judiciaire des cours d'appel et par les tribunaux. Elle connaîtra également dans les cas prévus par la loi, des pourvois en cassation formés contre les arrêts ou jugements rendus en dernier ressort par les cours d'appel, toutes sections réunies. Elle sera enfin compétente pour juger les membres du Gouvernement dans les cas prévus par la Constitution.

La juridiction administrative compétente au premier degré sera la section administrative des cours d'appel, s'il s'agit de recours formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives provinciales et locales.

Suivant la tendance de certaines jurisprudences étrangères contemporaines, les auteurs du projet de constitution proposent, à l'alinéa 3, qu'en matière « de demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel matériel ou moral résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités de la République, des provinces ou des collectivités locales, la section judiciaire de la Cour suprême statue par voie d'arrêts.

En ce qui concerne les recours en annulation des actes des personnes morales décentralisées, la loi indiquera pour chaque catégorie de ces personnes morales, celle des cours (Cours suprême ou cours d'appel) dont la section administrative est compétente.

*
**

L'alinéa 3 de l'article 61 dispose que les cours et tribunaux devant lesquels sont renvoyées les affaires ayant donné lieu à cassation devront se conformer aux arrêts de la Cour suprême de justice. Ces arrêts de la Cour suprême n'ont cependant pas valeur de règlement général pour les cours et tribunaux.

*
**

§ 3. — Des magistrats et du Conseil supérieur de la magistrature.

L'alinéa 3 de l'article 63 déclare que le magistrat du siège est inamovible et que par conséquent, il ne peut être déplacé que par une nomination nouvelle. Le magistrat du parquet n'est pas inamovible. Il peut donc être déplacé par le ministre dont il relève sans qu'intervienne nécessairement une ordonnance de nomination nouvelle.

Le principe d'inamovibilité n'exclut pas des mesures disciplinaires telles que le déplacement d'office et la révocation. Mais ces mesures seront décidées par le Conseil supérieur de la magistrature et, s'il s'agit de la révocation, elle ne pourra, conformément à l'article 30 (alinéa 2), être prononcée que par le Président de la République, sur avis du Conseil supérieur de la magistrature.

*
**

Aux termes de l'article 64, le Conseil supérieur, dont la mission consiste à assurer l'indépendance des magistrats du siège, donnera des avis sur les nominations des magistrats du siège et à statuer sur les mesures disciplinaires à prendre à leur égard.

Il appartiendra à la loi de fixer la composition l'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature. Mais le Président de la République et le ministre de la Justice devront être respectivement président et vice-président du Conseil.

*
**

Seuls les magistrats du siège jouiront des garanties prévues aux articles 63 et 64. Il s'agit d'ailleurs uniquement de magistrats de carrière formés en droit. Les juges des diverses juridictions inférieures ne pourront bénéficier de ces garanties que dans la mesure où la loi le prévoit d'une manière expresse.

Il est proposé, en outre, que soit accélérée la formation des magistrats de carrière pour qu'à tous les échelons, dans un avenir proche, toutes les juridictions soient composées de magistrats du siège ayant reçu une formation juridique suffisante.

*
**

TITRE IV.

Des collectivités régionales et locales.

A l'article 65, l'expression « collectivités régionales » est utilisée dans un sens très large. Elle recouvre les districts, les territoires, les communes etc... et des entités à caractère économique qui pourraient être créées comme les zones de développement.

Comme sous le régime de la Constitution de 1964, Kinshasa restera soumis en tant que Capitale, à un statut spécial et ne relèvera des autorités d'aucune province.

*
**

TITRE V.

Des finances publiques.

Aux termes de l'article 66, les impôts ainsi que les exemptions ou allègements fiscaux ne seront établis qu'en vertu de la loi. Ils ne pourront donc l'être par des règlements que lorsqu'une loi le prévoit.

*
**

TITRE VI.

Des traités et des accords internationaux.

L'article 68, dont les dispositions se retrouvent dans un bon nombre de constitutions étrangères, prévoit une procédure de conclusion des traités variant suivant les matières.

Formellement, c'est le Président de la République qui négocie les traités et les accords internationaux. Cela n'exclut pas la négociation de traités ou d'accords internationaux par des délégués agissant au nom du Chef de l'Etat. Formellement, c'est également le Président de la République qui ratifie les traités et les accords internationaux mais on n'a pas expressément voulu exclure les accords en forme simplifiée qui seraient seulement signés par le ministre des Affaires étrangères ou par d'autres délégués du Chef de l'Etat, exception faite toutefois des cas prévus aux alinéas 2 et 3.

Les traités conclus dans les matières prévues à l'alinéa 2 ne pourront être ratifiés par le Président de la République qu'en vertu d'une disposition législative.

Les traités conclus dans les matières prévues à l'alinéa 3 ne pourront être ratifiés que moyennant l'accord des populations intéressées qui seront consultées par voie de référendum.

Aux termes de l'article VI des dispositions transitoires l'alinéa 4 ne s'applique pas aux traités et aux accords internationaux conclus par la Belgique au nom du Congo avant le 30 juin 1960. Ces traités et accords ne resteront en vigueur que pour autant que des dispositions lé-

gislatives ou réglementaires, selon les matières (voir l'article 46), ne les aurent pas modifiés.

*
**

L'article 69 est une déclaration solennelle qui consacre la politique suivie par le nouveau régime.

*
**

TITRE VII.

De la Cour Constitutionnelle et du contrôle de la Constitutionnalité.

Le problème de la constitutionnalité des actes législatifs, celui de l'interprétation de la Constitution et celui du jugement du Président de la République ont retenu tout particulièrement l'attention des auteurs du projet de constitution.

Ces questions présentent un caractère politique trop accentué pour qu'une juridiction de l'ordre judiciaire puisse en connaître. C'est pourquoi on a prévu une juridiction spéciale dénommée Cour Constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle est appelée à censurer les actes de l'Assemblée nationale. Il est, dès lors, nécessaire que la Constitution elle-même (et non pas la loi) détermine la composition et la compétence de la Cour ainsi que les autorités habilitées à la saisir. Ces différents points sont réglés par les articles 70 à 72.

*
**

L'alinéa 3 de l'article 70 a été conçu dans le souci d'assurer une représentation équilibrée des trois pouvoirs de l'Etat dans la Cour constitutionnelle. Tous les trois ans le Président de la République nomme de sa propre initiative un conseiller, et l'Assemblée nationale ainsi que le Conseil supérieur de la magistrature désignent chacun un candidat qui sera nommé par le Président de la République.

*
**

En matière d'interprétation de la Constitution, la Cour, aux termes de l'article 71, ne sera habilitée à intervenir que si elle a été saisie d'un recours et seulement dans le cas des différends prévus à cet article.

L'alinéa 4 de l'article 71 donne compétence à la Cour pour statuer sur la régularité de l'élection des députés. Par ailleurs, l'article 38 dispose que l'Assemblée nationale vérifie les pouvoirs de ses membres et, qu'en cas de contesta-

tion, la Cour constitutionnelle statue conformément à la loi électorale. Il y a lieu de combiner comme suit les deux dispositions : les personnes qui contestent la régularité des élections (contestation portant sur la qualité d'électeur, la qualité d'éligible, les opérations électorales, etc) peuvent avant la validation des pouvoirs adresser une réclamation devant la Cour constitutionnelle. La décision de la Cour devra être respectée par la Chambre (voir le commentaire de l'article 73) au moment où celle-ci procédera à la vérification des pouvoirs. Si la Cour n'a pas été saisie avant la validation des pouvoirs, la résolution de l'Assemblée validant ou invalidant les pouvoirs de ses membres pourra être attaquée devant la Cour constitutionnelle par les députés intéressés ou par les candidats dont les pouvoirs n'ont pas été validés par l'Assemblée.

*
**

En ce qui concerne l'article 72, il est à remarquer que les particuliers (personnes physiques ou morales) ne sont pas habilités à saisir eux-même la Cour constitutionnelle. Ils peuvent néanmoins soulever une exception d'inconstitutionnalité de la loi devant la Cour suprême de justice lorsqu'ils y introduisent un pourvoi en cassation.

Dans ce cas, si elle estime que la disposition législative attaquée par le requérant est inconstitutionnelle, la Cour suprême pourra, elle, saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en appréciation de la constitutionnalité. Aux termes de l'article 72 (littéra c de l'alinéa 1er), il est clair que la Cour suprême pourra également, même en l'absence de toute demande émanant d'un particulier, saisir de sa propre initiative la Cour constitutionnelle d'une demande en appréciation de la constitutionnalité. La loi pourra au surplus habiliter les autres juridictions à adresser une requête à la Cour suprême, à l'occasion d'un litige dont elles connaissent, pour que celle-ci saisisse la Cour constitutionnelle.

En tout cas, la Cour suprême de justice ne sera pas elle-même compétente pour déclarer une loi conforme ou non à la Constitution. Elle ne pourra, dès lors, invoquer l'inconstitutionnalité d'une disposition législative dans un de ses arrêts que lorsque la Cour constitutionnelle aura déclaré cette disposition inconstitutionnelle. Lorsque, par conséquent, à l'occasion d'un pourvoi en cassation, elle saisira la Cour constitutionnelle d'une demande en appréciation de constitutionnalité, elle devra surseoir à son ju-

gement jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait rendu l'arrêt d'appréciation de constitutionnalité.

*
**

Aux termes de l'article 73, les décisions, de quelque nature que ce soit, prises par la Cour constitutionnelle, doivent être respectées par tous organes et toute autorité de la République, sauf dans le cas d'une révision de la Constitution. Ce principe découle de la mission essentielle de la Cour qui est d'interpréter la Constitution.

La déclaration d'inconstitutionnalité a pour effet non pas seulement d'empêcher l'application de la disposition en question, mais de faire disparaître cette disposition pour l'avenir, lorsqu'elle est déjà entrée en vigueur, ou de la réduire à néant ab initio, lorsqu'elle n'est pas encore entrée en vigueur.

*
**

TITRE VIII.

De la révision de la Constitution.

Les articles 74 et 75 prévoient que la révision constitutionnelle se fera par une loi constitutionnelle adoptée soit par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 74, soit par référendum dans les conditions prévues à l'article 28.

A l'article 74 ; les quorums prévus aux deux premiers alinéas sont fixés en se référant au nombre des membres composant l'Assemblée nationale.

*
**

TITRE IX.

Dispositions transitoires.

L'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution ne peut entraîner la suppression de toute la législation antérieure. Sinon, en attendant que soient pris des lois et des règlements appliquant la Constitution, la vie de l'Etat en serait paralysée.

Aussi l'article 1 maintient en vigueur tous les textes pris sous les régimes antérieurs (y compris le régime colonial et celui de l'Etat indépendant du Congo) et qui n'ont pas encore été abrogés. Ces textes demeurent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été abrogés.

Il va de soi que les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la Constitution sont abrogées de plein droit.

De même, les dispositions législatives et réglementaires provisoires cesseront d'exister, en tout état de cause, à la date prévue pour leur expiration.

Les textes législatifs et réglementaires maintenus en vigueur dans les conditions prévues à l'article 1 comprennent notamment les décrets-lois pris en 1960 et en 1961 sous le Gouvernement provisoire et sous le régime des Commissaires généraux, les ordonnances-lois prises en 1963 et en 1964 lorsque le Parlement a été mis dans l'impossibilité de se réunir ainsi que les ordonnances-lois prises sous le nouveau régime depuis 1965 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

*
**

Les articles II et III n'ont pas soulevé de difficultés d'interprétation au moment de leur élaboration.

*
**

L'alinéa 2 de l'article IV confère au Président de la République un véritable pouvoir constituant, toutefois il lui permet seulement de modifier les dispositions transitoires de la Constitution et de les compléter par d'autres dispositions et ce, jusqu'à la date de la mise en place de l'Assemblée nationale, qui sera élue conformément à la nouvelle Constitution.

*
**

Dans les matières qui ne relèveront plus du domaine de la loi, le Président de la République pourra, aux termes de l'article V, modifier, par ordonnances, les dispositions législatives intervenues avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution et cela sans qu'il doive demander l'avis de la Cour constitutionnelle prévu à l'alinéa 2 de l'article 47.

Pour ce qui concerne l'article VI, les textes des traités ou accords internationaux conclus sous le régime colonial pourront être modifiés par voies de lois s'ils règlent des matières qui relèveront du domaine de la loi ou par voie d'actes réglementaires dans le cas contraire. Il faudra tenir compte ici, en particulier, des articles 47 et 48 et de l'article V.

*
**

L'article VII rend possible, l'application de l'article 70. Il est stipulé à l'alinéa 1er de l'ar-

ticle 70 que la durée du mandat des conseillers à la Cour constitutionnelle est de 9 ans et à l'alinéa 2 que la Cour se renouvelle par tiers tous les trois ans. L'alinéa 2 ne pourra s'appliquer que si au moment de la mise en place de la Cour tous les conseillers ne sont pas nommés pour 9 ans. Aussi il faudra prévoir une exception à l'alinéa 1er en décidant, par exemple, qu'au départ trois conseillers seront nommés pour trois ans et trois autres conseillers pour six ans. C'est, notamment, pour cette raison qu'il est stipulé à l'article VII que le législateur, afin de faciliter l'installation de la Cour constitutionnelle, pourra prévoir toute disposition jugée opportune, même dérogoatoire à tout l'article 70.

*
**

Les articles VIII à X n'ont pas soulevé de problèmes particuliers d'interprétation au moment de leur élaboration.

Constitution de la République Démocratique du Congo du 24 juin 1967.

Le Gouvernement de la République a proposé :

Le Peuple congolais, lors du référendum organisé du 4 au 24 juin 1967 ;

A adopté :

Le Président de la République promulgue la Constitution dont la teneur suit :

PREAMBULE.

Nous, Peuple congolais,

Proclamant notre adhésion à la déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Convaincu qu'il n'y a point de grandeur dans la servitude et la dépendance ;

Convaincu que seule la mobilisation des masses, sous l'égide d'un gouvernement révolutionnaire, peut nous permettre de garantir notre indépendance économique, de promouvoir les valeurs qui nous sont propres et de consolider l'unité et l'intégrité nationales ;

Mû par la volonté d'assurer à chacun une part équitable des richesses nationales ainsi que le bien-être matériel et de créer les conditions propices à l'épanouissement moral et spirituel de tous les citoyens ;

Convaincu que les peuples d'Afrique ne pourront se libérer totalement de l'emprise étrangère que par la voie de l'Unité Africaine ;

Conscient de nos responsabilités devant Dieu, la Nation et l'Afrique ;

Déclarons solennellement adopter la présente Constitution.

TITRE I.

Du territoire et de la souveraineté de la République.

Article 1er.

La République Démocratique du Congo est un Etat unitaire, démocratique et social.

La République comprend la ville de Kinshasa (la Capitale) et les huit provinces administratives énumérées ci-après : BANDUNDU, EQUATEUR, KASAI OCCIDENTAL, KASAI ORIENTAL, KATANGA, KIVU, KONGO CENTRAL, PROVINCE ORIENTALE.

L'emblème de la République est le drapeau bleu ciel, orné d'une étoile jaune dans le coin supérieur gauche et traversé en biais d'une bande rouge finement encadrée de jaune.

Sa devise est : Paix, Justice, Travail.

Ses armoiries se composent d'une tête de léopard encadrée à gauche d'une branche de palmier et d'une flèche et à droite, d'une pointe d'ivoire et d'une lance, le tout reposant sur une pierre.

Son hymne national est : La Congolaise.

Article 2.

Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 3.

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, ainsi que toute propagande régionaliste susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République sont prohibés.

Toutes les autorités publiques congolaises ont le devoir de sauvegarder l'unité de la République et l'intégrité de son territoire.

Article 4.

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage.

Il ne peut être créé plus de deux partis dans la République. Ces partis s'organisent et exercent leur activité librement. Ils doivent respec-

ter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie et les lois de la République.

TITRE II.

Des droits fondamentaux.

Article 5.

Tous les Congolais, hommes et femmes, sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte d'une loi ou d'un acte du pouvoir exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance tribale, de son sexe, de son ascendance, de son lieu de naissance ou de sa résidence.

Article 6.

Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 7.

Toute personne a droit au libre développement de sa personnalité, pourvu qu'elle ne viole pas le droit d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre de la loi.

Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ni dans une condition analogue.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

Tout Congolais est astreint au service militaire; celui-ci peut être remplacé par un service civique dans les conditions fixées par la loi.

Article 8.

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Chacun a le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Article 9.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction a été commise.

Article 10.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Dans la République, il n'y a pas de religion d'Etat.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement de rites et l'état de vie religieuse, sous réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 11.

Tout Congolais a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image. Il trouve sa limite dans les prescriptions de la loi et les règlements qui appliquent celle-ci.

Article 12.

La famille, base naturelle de la communauté humaine, est placée sous la protection de l'Etat.

Elle sera organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité.

Toute personne a le droit de se marier avec la personne de son choix et de fonder une famille.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent pour les parents, un droit et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics.

Article 13.

Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par l'Enseignement national.

L'Enseignement national comprend les écoles publiques ainsi que des écoles privées agréées contrôlées, prises en charge par les pouvoirs publics et soumises à un statut fixé par la loi.

Tous les Congolais ont accès aux établissements d'Enseignement national sans distinction d'origine, de religion, de race ou d'opinion politique ou philosophique.

Les établissements d'Enseignement national assurent en collaboration avec les autorités religieuses intéressées, à leurs élèves mineurs dont les parents le demandent ou à leurs élèves majeurs qui le demandent, une éducation répondant à leurs convictions religieuses.

Des écoles privées peuvent être ouvertes lorsque se trouvent remplies les conditions fixées par la loi.

Article 14.

Les droits de propriété individuelle ou collective, qu'ils aient été acquis en vertu du droit coutumier ou du droit écrit, sont garantis.

Il ne peut être porté atteinte à ces droits que pour des motifs d'intérêt général et en vertu d'une loi, sous réserve d'une indemnité équitable à verser au titulaire lésé de ces droits.

La propriété des entreprises privées qui présentent un intérêt national essentiel peut être transférée en vertu d'une loi, à la République, à une collectivité ou une personne morale publique moyennant une indemnité équitable de leurs propriétaires.

Article 15.

Aucun Congolais ne peut être expulsé du territoire de la République.

Tout Congolais a le droit de se fixer librement en un lieu quelconque du territoire de la République et d'y jouir de tous les droits qui lui sont reconnus par la présente Constitution. Ce droit ne peut être limité qu'en vertu de la loi.

Article 16.

Toute personne a droit à l'inviolabilité de son domicile.

Les autorités publiques ne peuvent porter atteinte à ce droit qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 17.

Tous les Congolais ont le droit et le devoir de travailler. Nul ne peut être lésé dans son travail, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Le travailleur peut défendre ses droits par l'action syndicale.

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce conformément aux lois.

Les pouvoirs publics fixent les conditions d'assistance et de protection que d'Etat accorde à ses membres.

Article 18.

Tous les Congolais ont le droit de constituer des associations et des sociétés.

Les groupements dont le but ou l'activité seraient contraires aux lois et dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

TITRE III.

Des pouvoirs.

Article 19.

Les principales institutions de la République sont :

- 1° le Président de la République, chef du Gouvernement;
- 2° l'Assemblée nationale ;
- 3° le Gouvernement ;
- 4° la Cour constitutionnelle ;
- 5° les cours et tribunaux.

Section I.

Du pouvoir exécutif.

§ 1. Le Président de la République.

Article 20.

Le Président de la République représente l'Etat.

Il est le chef de l'Exécutif.

Il détermine et conduit la politique de la Nation. Il fixe le programme d'action du Gouvernement, veille à son application et informe l'Assemblée nationale de son évolution.

Article 21.

Le Président de la République est élu pour 7 ans au suffrage universel direct.

Tout citoyen congolais de naissance, âgé de 40 ans révolus et qui remplit les conditions d'éligibilité à l'Assemblée nationale peut être élu Président de la République.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au deuxième tour, seuls restent en compétition, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

Une loi organique fixe les conditions des déclarations des candidatures, du déroulement du scrutin, du dépouillement et des proclamations des résultats.

Article 22.

Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête, devant le Président de la Cour constitutionnelle, en présence de l'Assemblée nationale et des membres de la Cour constitutionnelle, le serment suivant :

» Moi X... élu Président de la République
« Démocratique du Congo, je jure d'observer la
« Constitution et les lois de la République, de
« maintenir l'indépendance nationale et l'inté-
« grité du territoire ».

Article 23.

En cas de vacance de la présidence par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le Gouvernement, les fonctions de Président de la République sont provisoirement exercées par le Président de l'Assemblée nationale.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour constitutionnelle, l'élection du nouveau Président de la République a lieu sur convocation du président de l'Assemblée nationale 60 jours au moins et 90 jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Article 24.

Le Président de la République dirige et contrôle la politique étrangère de la République.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Article 25.

Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale soit directement, soit par des messages qui ne donnent lieu à aucun débat. Il prononce au moins une fois par an devant l'Assemblée nationale, un discours dans lequel il expose la politique du Gouvernement.

Article 26.

Le Président de la République promulgue les lois dans les conditions fixées par l'article 51. Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 52, il peut, par un message motivé, adressé à l'Assemblée nationale, avant l'expiration du délai de promulgation, opposer un veto à la loi. A moins qu'elle n'ait été modifiée conformément aux propositions contenues dans le message du Président de la République, la loi n'est définitivement adoptée que si elle recueille les 2/3 des voix des membres de l'Assemblée nationale.

Article 27.

Le Président de la République assure l'exécution des lois et fait les règlements de police et d'organisation interne de l'Administration. Il exerce ce pouvoir par voie d'ordonnances.

Article 28.

Le Président de la République peut, après en avoir informé l'Assemblée nationale par un message et après avoir pris l'avis du bureau de celle-ci, soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 51.

La loi ainsi adoptée ne pourra, au cours de la législature durant laquelle le référendum a été organisé, être modifiée que moyennant accord du Président de la République.

Article 29.

Le Président de la République nomme et révoque les membres du Gouvernement.

Il détermine leurs attributions respectives.

Il fixe souverainement les conditions dans lesquelles l'action du Gouvernement sera coordonnée.

Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent serment devant le Président de la République.

Article 30.

Le Président de la République nomme et révoque les gouverneurs des provinces.

Il nomme les magistrats du siège et il les révoque sur avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Il nomme et révoque les magistrats du parquet.

Il est le Chef suprême des forces armées et de la police. Il nomme et révoque les officiers des forces armées et de la police.

Il nomme et révoque les hauts fonctionnaires de l'Administration.

Il reçoit le serment des membres du Gouvernement, des gouverneurs des provinces, des conseillers à la Cour constitutionnelle, à la Cour suprême de justice et des officiers des forces armées et de la police. Il peut remettre, commuer et réduire les peines.

Il confère, conformément à la loi, les grades dans les ordres nationaux et les décorations de la République.

Il a le droit de battre la monnaie et d'émettre du papier monnaie en exécution de la loi.

§ 2. Le Gouvernement.

Article 31.

Les ministres sont les chefs de leurs départements. Ils appliquent chacun dans leurs départements le programme fixé et les décisions prises par le Président de la République.

Ils répondent de leurs actes devant le Président de la République.

Article 32.

Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, les moyens de contrôle du Parlement sur le Gouvernement sont : la question orale ou écrite, l'interpellation, l'audition par les commissions, la commission d'enquête, l'avertissement ou la remontrance.

Article 33.

Le Gouvernement est réputé démissionnaire chaque fois que les fonctions de Président de la République prennent fin.

Dans tous les cas où le Gouvernement est démissionnaire, il expédie les affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau gouvernement.

Article 34.

§ 3. Dispositions communes relatives au Président de la République et aux membres du Gouvernement.

Le Président de la République n'est pénalement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison ou de violation intentionnelle de la présente Constitution.

Le Président de la République ne peut être poursuivi pour les infractions prévues à l'alinéa précédent ni pour aucune autre infraction aux lois pénales commise en dehors de ses fonctions que s'il a été mis en accusation par l'Assemblée nationale se prononçant à la majorité des 2/3 de ses membres et au scrutin public.

Il est alors traduit en justice devant la Cour constitutionnelle.

Lorsqu'il est condamné pour haute trahison ou pour violation intentionnelle de la présente Constitution ou s'il est frappé d'une condamnation qui entraîne au terme de la loi électorale la privation du droit d'être élu député, la Cour constitutionnelle prononce sa destitution.

Une loi définit le crime de haute trahison, détermine les peines applicables aux crimes de haute trahison et de violation intentionnelle de la Constitution et la procédure à suivre devant la Cour constitutionnelle.

Article 35.

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas prévus par les lois pénales.

Ils ne peuvent être poursuivis pour les infractions visées à l'alinéa précédent ni pour aucune autre infraction aux lois pénales commise en dehors de leurs fonctions que s'ils ont été mis en accusation par le Président de la République.

Ils sont alors traduits devant la Cour suprême de justice.

Lorsqu'ils sont frappés d'une condamnation qui entraîne au terme de la loi électorale la privation du droit d'être élu député, le Président de la République prononce leur destitution.

Une loi définit la procédure à suivre devant la Cour suprême de justice.

Section II.

Du pouvoir législatif.

§ 1. — La composition et le fonctionnement du Parlement.

Article 36.

Le Parlement est constitué d'une chambre unique appelée : Assemblée nationale.

Les députés à l'Assemblée nationale représentent la nation.

Ils sont élus au suffrage universel direct et secret, à raison d'un député par 50.000 habitants; chaque fraction de la population égale ou supérieure à 25.000 donne droit à un député de plus.

Article 37.

La durée de la législature est de cinq ans.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le 15 juin de la cinquième année qui suit son élection.

L'élection de la nouvelle Assemblée nationale a lieu soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus avant la fin de la législature.

Pour être électeur, il faut être Congolais, être âgé de 18 ans révolus et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Pour être éligible à l'Assemblée nationale, il faut être congolais, être âgé de 25 ans et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

La loi électorale fixe les conditions d'agrégation des deux partis nationaux visés à l'article 4 (alinéa 2), le régime des incompatibilités, les modalités des opérations électorales et les conditions dans lesquelles sont désignées les personnes appelées, en cas de vacance du siège, à remplacer les membres de l'Assemblée nationale jusqu'au renouvellement du Parlement.

Article 38.

L'Assemblée nationale vérifie les pouvoirs de ses membres.

En cas de contestation, la Cour constitutionnelle statue conformément à la loi électorale.

Article 39.

Lorsque s'étant présenté sur la liste d'un parti politique, un député cesse d'appartenir à ce parti, il perd son mandat à l'Assemblée nationale et il y est remplacé par son suppléant.

Article 40.

Le mandat d'un parlementaire prend fin par la mort, la démission, l'incapacité permanente, l'absence non motivée et non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire ou lorsque le parlementaire tombe dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Article 41.

L'Assemblée nationale se réunit en session ordinaire deux fois par an.

La première session s'ouvre le premier lundi d'avril et prend fin le premier lundi de juillet si l'ordre du jour n'est pas épuisé plus tôt ; la seconde session s'ouvre le premier lundi d'octobre et prend fin le premier lundi de janvier si l'ordre du jour n'est pas épuisé plus tôt.

L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire par le Président de la République ou, à la demande d'un tiers de ses membres, par le Président de l'Assemblée.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'acte de convocation fixe l'ordre du jour de la session.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session extraordinaire le lendemain du jour où expirent les pouvoirs de l'Assemblée précédente en vue de constituer son bureau.

Le Président de la République déclare la clôture des sessions ordinaires sur proposition du bureau de l'Assemblée nationale et celle des sessions extraordinaires dès que l'Assemblée a épuisé l'ordre du jour.

Article 42.

Chaque année, à la session ordinaire d'avril, l'Assemblée nationale élit son bureau qui comprend un président, deux vice-présidents et quatre secrétaires.

Article 43.

Les membres du Gouvernement ont le droit et s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances de l'Assemblée nationale. Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Article 44.

Pour les séances de l'Assemblée nationale, un tiers des membres constitue le quorum. Toutefois, sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, l'Assemblée nationale ne prend ses décisions qu'autant que la majorité absolue de ses membres se trouve réunie.

Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, et sauf ce qui sera établi par le règlement de l'Assemblée nationale à l'égard des élections et présentations, toute résolution, toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages.

L'Assemblée nationale fixe son règlement d'ordre intérieur.

§ 2. — L'élaboration de la loi.

Article 45.

Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale.

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et à chacun des membres de l'Assemblée nationale.

Les membres de l'Assemblée et ceux du Gouvernement ont le droit d'amendement au cours de toute la procédure législative.

Article 46.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques, les obligations civiles et militaires ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- la détermination des infractions qui entraînent des peines d'une durée dépassant 6 mois, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, le régime d'émission de la monnaie ;
- le régime électoral de l'Assemblée nationale ainsi que celui des conseils provinciaux et locaux ;
- la création de catégories d'établissements publics.

La loi fixe également les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des provinces et des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- du régime de la propriété, des droits et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ;

- des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;
- de l'aliénation du domaine privé et de la gestion du domaine de l'Etat ;
- de la mutualité et de l'épargne ;
- de l'organisation de la production ;
- du régime des transports et des télécommunications.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions prévues par une loi organique.

La loi détermine les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. Le plan est approuvé par la loi.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 47.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire.

Les textes législatifs intervenus en ces matières peuvent être modifiés par ordonnances prises après avis de la Cour constitutionnelle.

Article 48.

L'Assemblée nationale vote les projets de loi budgétaire qui doivent être déposés sur son bureau au plus tard à la session d'octobre.

Tout amendement au projet de budget entraînant un accroissement de dépenses doit prévoir les voies et moyens nécessaires et tout amendement entraînant une diminution de recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou des recettes nouvelles.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée sur le projet présenté par le Gouvernement avant l'ouverture du nouvel exercice, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par une ordonnance-loi.

Si le projet de loi budgétaire d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de cet exercice, le Président de la République demande à l'Assemblée nationale l'ouverture des crédits provisoires nécessaires. Dans le cas où l'Assemblée nationale ne se prononce pas dans les quinze jours sur l'ouverture des crédits provisoires, les dispo-

sitions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par ordonnance-loi.

Article 49.

La loi électorale, la loi sur la nationalité et les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de lois organiques ne sont adoptées par l'Assemblée nationale qu'à la majorité absolue de ses membres. Elles sont modifiées dans les mêmes conditions.

Article 50.

Si un projet ou une proposition de loi est déclaré urgent par le Président de la République, il est examiné par priorité par l'Assemblée nationale.

Article 51.

Les lois sont promulguées par le Président de la République dans les vingt jours de leur transmission au Gouvernement par le Président de l'Assemblée nationale.

Elles sont revêtues du sceau de l'Etat et publiées au Journal officiel de la République.

A moins qu'elles n'en disposent autrement, les lois entrent en vigueur trente jours après leur publication au Journal officiel.

Article 52.

L'Assemblée nationale peut soit de sa propre initiative soit à la demande du Président de la République habiliter celui-ci, par une loi, à prendre, pendant un délai limité, par ordonnances-lois, des mesures qui sont du domaine de la loi.

L'Assemblée nationale peut à tout moment, par une loi, modifier ou retirer le pouvoir ainsi délégué au Président de la République.

Article 53.

La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale.

Lorsque la guerre est déclarée, le Président de la République peut proclamer l'état de siège et, jusqu'à ce que l'état de guerre prenne fin, exercer les mêmes pouvoirs que sous un régime de l'état d'urgence.

Article 54.

Lorsque des circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance de la Nation ou qu'elles provoquent l'interruption du

fonctionnement régulier des institutions de la République ou encore lorsqu'elles risquent de porter atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat, le Président de la République, après consultation du bureau de l'Assemblée nationale, proclame l'état d'urgence pour une durée qui n'excédera pas 6 mois.

Il prend alors les mesures exigées par les circonstances. Il en informe la Nation par un message.

Lorsque l'Assemblée nationale n'est pas en session, le Président de la République la convoque en session extraordinaire.

Article 55.

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée d'une session, être poursuivi ou arrêté, en matière répressive, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit.

La détention d'un membre de l'Assemblée nationale ou les poursuites contre un membre de l'Assemblée nationale sont suspendues si celle-ci le requiert, mais cette suspension ne peut dépasser la durée de la session en cours.

En dehors des sessions, aucun membre de l'Assemblée ne peut être arrêté sans autorisation du bureau de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit ou d'attentat contre la vie ou l'intégrité corporelle, de corruption, ou encore s'il s'agit de poursuites autorisées ou de l'exécution d'une condamnation.

Section III.

Du pouvoir judiciaire.

§ 1. Dispositions générales.

Article 56.

Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif.

Il est dévolu aux cours et tribunaux.

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.

Les arrêts et jugements ainsi que les ordonnances des cours et tribunaux sont exécutés au nom du Président de la République.

Article 57.

Les cours et tribunaux appliquent la loi et la coutume pour autant que celle-ci soit conforme aux lois et à l'ordre public de l'Etat.

Les cours et tribunaux n'appliquent les actes des autorités administratives que pour autant qu'ils soient conformes aux lois.

Article 58.

Le Président de la République peut, lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé, suspendre sur tout ou partie du territoire de la République et pour la durée qu'il fixe, l'action répressive des cours et tribunaux et y substituer celle des juridictions militaires pour les infractions qu'il détermine.

Dans le cas où l'action des juridictions militaires est substituée à celle des cours et tribunaux de droit commun, les droits de défense et de recours en appel ne peuvent être supprimés.

§ 2. Des cours et des tribunaux.

Article 59.

L'ensemble des cours et tribunaux comprend une Cour suprême de justice, des cours d'appel, des cours militaires et des tribunaux.

L'organisation, la compétence des cours et des tribunaux ainsi que la procédure à suivre sont réglées par la loi.

Article 60.

La Cour suprême de justice comporte deux sections :

- la section judiciaire;
- la section administrative.

La section judiciaire est compétente notamment :

1° pour connaître des pourvois en cassation, formés pour violation de la loi et de la coutume, contre les décisions rendues en dernier ressort par la section judiciaire des cours d'appel et par les tribunaux. Elle ne connaît pas du fond des affaires ;

2° pour juger les membres du Gouvernement, dans les cas visés par l'article 35 de la présente Constitution ;

La section administrative est compétente notamment :

1° pour connaître en premier et dernier ressort des recours en annulation pour violation de la loi, formé contre les actes, règlements et décisions des autorités centrales ;

2° pour connaître de l'appel des décisions rendues par les sections administratives des cours d'appel sur les recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives provinciales et locales ;

3° pour connaître, dans les cas où il n'existe pas d'autres juridictions compétentes, de demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel matériel ou moral résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités de la République. Elle se prononce en équité en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public ou privé.

Article 61.

La Cour suprême de justice siège toutes sections réunies dans les cas prévus par la loi.

La compétence de la Cour s'exerce sur toute l'étendue du territoire de la République.

Les cours et tribunaux inférieurs sont tenus de se conformer aux arrêts de la Cour suprême de justice.

Article 62.

Les cours d'appel comprennent une section judiciaire et une section administrative.

La section administrative est compétente pour connaître en premier ressort des recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives provinciales et locales.

Les cours d'appel siègent toutes sections réunies dans les cas prévus par la loi.

§ 3. Des magistrats et du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 63.

Le statut des magistrats est fixé par une loi :

Le magistrat du siège est inamovible ; il ne peut être déplacé que par une nomination nouvelle.

Article 64.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature sont fixés par la loi.

Le Conseil supérieur de la magistrature est la juridiction disciplinaire des magistrats du siège.

Il est consulté sur les nominations des magistrats du siège des cours et des tribunaux.

TITRE IV.

Des collectivités régionales et locales.

Article 65.

Les provinces ainsi que les autres collectivités régionales et locales de l'Etat sont organisées par la loi.

La loi détermine les principes fondamentaux de leurs attributions, de leurs compétences et de leurs ressources.

Kinshasa, capitale de la République, ne relève d'aucune province. Une loi organique spéciale fixe son statut.

TITRE V.

Des finances publiques.

Article 66.

Il ne peut être établi d'impôt qu'en vertu de la loi.

La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour chaque citoyen.

Il ne peut être établi d'exemption ou allègement fiscal qu'en vertu de la loi.

Article 67.

Il est institué dans la République une Cour des comptes dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont régis par la loi.

Les conseillers à la Cour sont nommés par le Président de la République.

La Cour contrôle, dans les conditions fixées par la loi qui l'a organisée, la gestion des finances publiques.

TITRE VI.

Des traités et des accords internationaux.

Article 68.

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et aux règlements des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient des dispositions législatives et ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Nul échange, nulle adjonction de territoire, n'est valable sans l'accord des populations intéressées consultées par la voie du référendum.

Si la Cour constitutionnelle, consultée par le Président de la République ou par l'Assemblée nationale, déclare qu'un traité ou un accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

Article 69.

En vue de promouvoir l'unité africaine, la République peut conclure des traités et accords d'association comportant abandon partiel de sa souveraineté.

TITRE VII.

De la Cour constitutionnelle et du contrôle de la constitutionnalité

Article 70.

La Cour constitutionnelle comprend neuf conseillers dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable immédiatement.

Elle se renouvelle par tiers tous les trois ans.

Les conseillers à la Cour constitutionnelle sont nommés par le Président de la République, pour un tiers des conseillers, sur sa propre initiative, pour un autre tiers, sur proposition de l'Assemblée nationale, et, pour un dernier tiers, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

La Cour élit son président parmi ses membres.

Une loi organique fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitu-

tionnelle ainsi que la procédure suivie devant celle-ci.

Article 71.

La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître :

- 1° des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ;
- 2° des recours en interprétation de la présente Constitution, formés à l'occasion des différends portant sur l'étendue des pouvoirs attribués et des obligations imposées par la présente Constitution respectivement au Président de la République, à l'assemblée nationale ou aux cours et tribunaux.
- 3° de toutes les affaires à l'égard desquelles la présente Constitution ou la loi lui attribuent compétence.

La Cour constitutionnelle est compétente pour juger le Président de la République dans les cas visés par l'article 34 de la présente Constitution.

La Cour veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Elle examine les réclamations et statue sur celles-ci ; elle proclame les résultats du scrutin.

La Cour statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections des membres de l'Assemblée nationale ainsi que sur l'acte de l'Assemblée nationale constatant la démission d'office d'un de ses membres, en application de l'article 39, ou la fin du mandat d'un de ses membres pour l'une des causes prévues à l'article 40.

Article 72.

Peuvent saisir la Cour constitutionnelle d'un recours en appréciation de la constitutionnalité :

- a) des lois et du règlement de l'Assemblée nationale : le Président de la République ;
- b) des actes du Président de la République ayant valeur de loi : le bureau de l'Assemblée nationale ;
- c) des lois et des actes du Président de la République ayant valeur de loi : la Cour suprême de justice, de sa propre initiative, ou lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant elle.

Peuvent saisir la Cour constitutionnelle d'un recours en interprétation : le Président de la République, le bureau de l'Assemblée nationale et la Cour suprême de justice.

Article 73.

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Tout acte déclaré non conforme à la présente Constitution est abrogé de plein droit.

L'inconstitutionnalité d'une ou de plusieurs dispositions d'un acte n'entraîne pas nécessairement l'abrogation de tout l'acte. Le pouvoir d'appréciation de la Cour est souverain en cette matière.

TITRE VIII.

De la révision de la Constitution.

Article 74.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et à la moitié des membres de l'Assemblée nationale.

Le projet de révision est adopté par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Président de la République promulgue, conformément à l'article 51, le texte adopté qui entre en vigueur dans les conditions prévues au même article.

Article 75.

La révision de la Constitution peut également s'opérer dans les conditions prévues à l'article 28.

TITRE IX.

Dispositions transitoires.

Article I.

Pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution restent maintenus jusqu'au moment de leur abrogation.

Toutefois, les lois et les actes réglementaires provisoires cesseront, sauf s'ils sont prorogés,

de produire leurs effets à la date fixée pour leur expiration.

Article II.

Sauf le cas prévu à l'article 23, les pouvoirs du Président de la République actuellement en fonction ne viendront à expiration qu'au moment de la prestation de serment du Président de la République qui sera élu, pour la première fois, conformément aux dispositions de l'article 21. Cette première élection aura lieu 90 jours à dater du 24 novembre 1970.

Avant l'élection de l'Assemblée nationale, en cas de vacance de la présidence par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le Gouvernement, les fonctions du Président de la République seront provisoirement exercées par le Gouvernement.

Article III.

Les pouvoirs des Chambres législatives actuellement en place expirent à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Dans les 60 jours qui suivront la clôture du scrutin, l'Assemblée nationale qui sera élue, à la date fixée par ordonnance, en remplacement des Chambres législatives actuellement en place, sera convoquée en session par le Président de la République.

Article IV.

Le Président de la République actuellement en fonction exercera le pouvoir législatif par voie d'ordonnances-lois jusqu'à la date de la constitution de l'Assemblée nationale élue conformément aux dispositions de l'article III.

Jusqu'à la même date, le Président de la République est habilité à modifier les dispositions du titre IX de la présente Constitution.

Article V.

Les textes législatifs intervenus antérieurement dans les matières qui, d'après les dispositions de la présente Constitution, ne relèvent plus du domaine de la loi, pourront, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution, être modifiés par voie d'ordonnances.

Les textes réglementaires intervenus antérieurement dans les matières qui, d'après les dispositions de la présente Constitution, relèvent

du domaine de la loi, ne pourront, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution, être modifiés que par voie de lois.

Article VI.

Les traités ou accords internationaux conclus avant le 30 juin 1960 ne resteront valables que pour autant qu'ils n'aient pas été modifiés par la législation nationale.

Article VII.

En attendant la création de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême de justice, la Cour d'appel de Kinshasa exerce les attributions dévolues à ces Cours par la présente Constitution.

Si la Cour suprême de justice est créée avant la Cour constitutionnelle, elle exercera, en attendant la création de celle-ci, les attributions de la Cour constitutionnelle.

La loi organique fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle pourra porter toutes dispositions transitoires, même dérogatoires à l'article 70, en vue de rendre possible l'application intégrale des dispositions du titre VII et de faciliter la mise en place de la Cour.

Article VIII.

Avant la mise en place du Conseil supérieur de la magistrature, la Cour suprême de justice et, en attendant la création de cette Cour, la Cour d'appel de Kinshasa exerceront provisoirement les attributions dévolues au Conseil.

TITRE X.

Dispositions finales.

Article IX.

La Constitution de la République Démocratique du Congo du 1er août 1964 est abrogée.

Article X.

La présente Constitution entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 juin 1967.

J. D. MOBUTU,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. TSHISEKEDI.

Le Ministre de la Justice,
J. N'SINGA.